

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 048/2025

**Interdisant la circulation et le stationnement en raison de travaux,
Rue du Batardeau - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 17 au 28 mars 2025.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 04 mars 2025, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, concernant des fouilles pour la réparation d'un fuite, rue du Batardeau à Villeneuve-sur-Yonne, du 17 au 28 mars 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : La CAGS est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Batardeau du 17 au 28 mars 2025.

L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont auprès du voisinage.

Article 3 : En raison de cette restriction, les usagers souhaitant rejoindre la rue Carnot depuis les Quais devront emprunter le boulevard Marceau ou la rue des Sarments.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules. Tout manquement aux dispositions de circulation, sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires seront fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : CGAS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 04 mars 2025.

La Maire, Nadège NAZE

